

Arrêt

n° 233 273 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 22 mars 2019 et qui lui a été notifiée (sic) le 28 mars 2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 décembre 2015.

1.2. Le 1^{er} février 2016, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2018. Un recours a été introduit contre cette décision, le 24 septembre 2018, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 216 028 du 30 janvier 2019.

1.3. En date du 22 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/07/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/01/2019.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4. En date du 3 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 33§1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, des articles 19 §2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 *in fine* de la directive 2008/115/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration (devoir de soin), du défaut de motivation ».

2.1.1. Dans une première branche, consacrée à la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », il fait valoir ce qui suit : « [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a aucunement pris soin d'examiner [sa] situation personnelle, avec pour conséquence que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a été pris que sur base de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée parce qu'[il] demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ;

Qu'il convient tout d'abord de préciser que s'il n'est pas contesté [qu'il] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, il n'en demeure pas moins qu'elle (*sic*) est arrivée en Belgique comme candidate réfugiée ;

Que s'il n'est pas contesté que [sa] procédure d'asile a été clôturé (*sic*) par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'en demeure pas moins que, il (*sic*) ressort de l'attestation délivrée par [sa] psychologue que « les reviviscences traumatiques vécues par [lui] lors de son hospitalisation aux soins intensifs témoignent de la réalité des événements de violence et qu'il [lui] est indispensable de continuer son suivi psychologique pour trouver un équilibre psychique mis à mal par les traumatismes du passé ;

Qu'il est évident qu'un retour dans son pays d'origine, « quelque soit (*sic*) la situation sociopolitique qui y prévaut actuellement est de nature à mettre en danger [son] intégrité psychologique » ;

Que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 que (*sic*) « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » ;

Que selon la procédure d'asile en vigueur en Belgique, il est reconnu au demandeur d'asile débouté la possibilité de pouvoir introduire une nouvelle demande pour autant qu'il puisse apporter de nouveaux éléments ;

Que pourtant, il ne ressort nullement dans l'acte attaqué, une indication qui démontre [qu'il] a épousé toutes ces possibilités légales à sa disposition afin de se régulariser (*sic*) son séjour sur le territoire belge ;

Qu'en outre, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier la l'existence (*sic*) ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH dès lors que, elle (*sic*) n'est pas motivée eu égard à [sa] situation concrète ;

Que l'on voit dans l'acte attaqué simplement une décision stéréotypée, prise en parfaite violation de tous les moyens susmentionnés ;

Que pourtant, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjourne ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, titrée « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 3 et 8 CEDH », le requérant, après quelques considérations théoriques afférentes au droit d'être entendu, expose ce qui suit : « Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base prétendument de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précité ;

[Qu'il] n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, ni les risques de traitement (*sic*) inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni la vie privée et familiale de l'intéressée (*sic*) n'ont pas été considérées (*sic*) au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « [...] Attendu que pourtant l'article 7, alinéa 1, 1^o stipule que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Que partant la décision querellée est prise en violation de l'article 7, alinéa, 1, 1^o et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle est prise à l'encontre d'une personne (*sic*).

Qu'il convient de rappeler que l'intéressé se trouve dans un état de détresse rendant tout Transfert (*sic*) impossible ou de nature à lui soumettre à un traitement inhumain ou dégradant.

Que tout retour dans son pays d'origine entraînerait la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Qu'en effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

Que la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

Que la décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

[Qu'il] présente une vulnérabilité en raison de sa détresse psychologique, vit en Belgique depuis près de quatre ans et y, a noué, développé et y entretient divers liens tant avec le personnel médical en charge du traitement de ses pathologies et particulièrement, de son suivi psychologique.

Qu'enfin, si la partie adverse [lui] avait donné la possibilité d'être entendu, elle aurait eu connaissance du fait [qu'il] vit en Belgique depuis près de quatre ans, fait l'objet d'un suivi neurologique et psychologique;

Que tout retour [...] vers son pays aurait par conséquent pour effet, d'interrompre [ses] soins médicaux; Qu'il ressort en effet, des certificats médicaux remplis par [son] personnel soignant [que], souffrant d'hypertension artérielle sévère, [il] a été victime d'un accident vasculaire cérébral hémorragique en 2015 ayant laissé trois séquelles importantes : une épilepsie, une réduction sévère de l'acuité visuelle et une réduction du champ visuel latéral.

Il est soumis à un traitement médicamenteux à vie et un suivi très rapproché auprès d'un ophtalmologue, neurologue et cardiologue lui sont indispensables (*sic*).

Son pronostic vital, sans traitement est très mauvais, avec risque de décès.

Que partant le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, qui dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête, le requérant y relevant uniquement « qu'elle (*sic*) est arrivée en Belgique comme candidate réfugiée ». Dès lors, à défaut de toute critique précise à cet égard, il convient de constater que l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant focalise une de ses critiques sur la circonstance qu'il n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle sur ce point que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate, d'une part, que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir les éléments le concernant, et, d'autre part, qu'il reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

En effet, il se limite à soutenir qu'il aurait pu faire valoir « [le] fait [qu'il] vit en Belgique depuis près de quatre ans, fait l'objet d'un suivi neurologique et psychologique » sans nullement démontrer en quoi ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision autre que celle présentement attaquée.

De surcroît, le Conseil constate qu'en date du 8 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 3 juin 2019 par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi, en considérant ce qui suit : « *Dans son avis médical remis le 04.11.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut, du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, que les pathologies dont souffre l'intéressé depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est disponible et accessible dans le pays de retour, le Congo RDC.*

Les pathologies dont souffre l'intéressé n'entraînent pas de risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

Du point de vue médical, donc, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (Rép. dém.) », de sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à son argumentaire.

Par identité de motifs, l'allégation selon laquelle « [...] les reviviscences traumatiques vécues par [lui] lors de son hospitalisation aux soins intensifs témoignent de la réalité des événements de violence et qu'il [lui] est indispensable de continuer son suivi psychologique pour trouver un équilibre psychique mis à mal par les traumatismes du passé ; Qu'il est évident qu'un retour dans son pays d'origine, quelque soit (sic) la situation sociopolitique qui y prévaut actuellement est de nature à mettre en danger [son] intégrité psychologique » est également dépourvue d'utilité.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à « démontre[r] [qu'il] a épuisé toutes ces possibilités légales à sa disposition afin de se régulariser (sic) son séjour sur le territoire belge ». En tout état de cause, l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est prononcé sur la demande de protection internationale et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre, de sorte que l'argument du requérant est dénué de toute pertinence.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. En effet, le requérant se borne à invoquer, de manière abstraite et générale, une violation de cette disposition sans autre précision la concernant, de sorte que sa violation alléguée est sans fondement.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard au fait que le requérant « vit en Belgique depuis près de quatre ans et y a noué, développé et y entretient divers liens tant avec le personnel médical en charge du traitement de ses pathologies et particulièrement, de son suivi psychologique », le Conseil relève, outre le caractère laconique et non étayé de ces affirmations, que le requérant n'a jamais porté de tels éléments à la connaissance de la partie défenderesse et n'a pas davantage initié de procédures *ad hoc* en vue d'assurer la protection de sa vie privée et familiale de sorte qu'il n'est pas fondé à désormais reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT